Décret « CME » du 20 septembre 2013

Compétences et composition de la CME

Direction des affaires juridiques
8 octobre 2013

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

Décret du 20 septembre 2013

« *Le décret a pour objet de faire évoluer la gouvernance des établissements de santé (…). La CME donnera désormais son avis sur les orientations stratégiques de l'établissement, son organisation interne, la politique de coopération territoriale, la politique de recherche et d'innovation, l'accueil et l'intégration des professionnels et étudiants, ainsi que sur la gestion prévisionnelle des emplois. Son avis est renforcé sur les questions financières. Par ailleurs, la composition de la CME est élargie aux étudiants* »

Depuis le décret du 20 septembre 2013

- **Nouvelles matières sur lesquelles la CME est consultée**

- *Les orientations stratégiques de l'AP-HP et son PGFP*
- *Le plan de redressement*
- *Les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants*
- *La gestion prévisionnelle des emplois et compétences*
- *la participation de l'AP-HP à une CHT ou la fusion avec un autre établissements publics de santé*
- *toute convention intervenant entre l'AP-HP et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance*
- *La politique en matière de coopération territoriale de l'AP-HP*
- *La politique de la recherche clinique et de l'innovation de l'AP-HP*
- *La politique de formation des étudiants et internes*

Depuis le décret du 20 septembre 2013

- **Matières sur lesquelles la CME, jusqu'alors informée, est désormais consultée :**

- *L'organisation interne de l'AP-HP*
- *La politique de recrutement des emplois médicaux*
- *Le CPOM*
- *Le rapport annuel sur l'activité de l'AP-HP*
- *Le compte financier et l'affectation des résultats*

Depuis le décret du 20 septembre 2013

- **Matières sur lesquelles la CME demeure consultée, sans modification :**

- *Le projet médical de l'AP-HP*
- *Les modifications des missions de service public attribuées à l'AP-HP*
- *Le plan de DPC relatif aux professions médicales, maïeutiques, odontologiques et pharmaceutiques*
- *Les modalités de la politique d'intéressement et le bilan social*
- *Le règlement intérieur de l'AP-HP*
- *Le programme d'investissement concernant les équipements médicaux*

Depuis le décret du 20 septembre 2013

- **La CME demeure informée sur** :

- *Les contrats de pôles*
- *Le bilan annuel des tableaux de service*
- *Le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques*
- *La programmation de travaux, l'aménagement de locaux ou l'acquisition d'équipements susceptibles d'avoir un impact sur la qualité et la sécurité des soins*

Les CME locales

- A ce stade, **maintien des dispositions antérieures** :

- *La CME peut déléguer à une CME locale « certaines de ses compétences consultatives relatives à l'organisation interne au sein des groupements d'hôpitaux et des hôpitaux, et notamment celles relatives au programme d'actions sur l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins… »*
- *Chaque CME locale est en outre informée :*
  - des contrats de pôles signés au sein du GH
  - du bilan annuel des tableaux de service
  - du bilan de recrutement des emplois médicaux

CME : composition

Modifications :

- *« des » représentantes des sages-femmes*
- *représentants des étudiants hospitaliers en médecine, en pharmacie, en odontologie et en maïeutique (désignés par la directrice générale)*
- *les représentants des internes comme des étudiants sont désignés par la directrice générale (et non plus par le DG de l'ARS)*
- *pas nécessairement de parité PU / PH si les PU représentent moins de 10 % des titulaires*
- *lorsque l'effectif de l'établissement a justifié qu'un chef de pôle soit (par dérogation) président de CME : possibilité de poursuite du mandat de président de CME à la fin du mandat de chef de pôle*
- *En cas d'absence de candidat « HU », le président peut être élu parmi les praticiens titulaires*

Actions de bon usage des antibiotiques

- Le directeur de l'établissement de santé désigne, en concertation avec le président de la CME, un **référent en antibiothérapie**
- « *Ce référent assiste la CME dans la proposition des actions de bon usage des antibiotiques et l'élaboration des indicateurs de suivi de mise en œuvre de ces mesures. Il organise le conseil thérapeutique et diagnostique dans l'établissement* »